

Arrêt

n° 76 384 du 29 février 2012 dans l'affaire x / I

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et l. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine ethnique bakongo, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 mai 2011 et avez introduit une demande d'asile le 30 mai 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous travaillez à la douane depuis 1998. Depuis 2001, vous faites partie du mouvement Congo libre. Le 14 mai 2006, vous participez à une veillée du mouvement social et religieux Sauvons le Congo. Début juin 2006, vous êtes arrêté et emmené à la prison de Kin Mazière. Vous y êtes été interrogé sur vos liens avec le pasteur [K.] (leader du mouvement Sauvons le Congo), avec M. [N.M. N.] et avec M. [C.].

Vous dites que vous ne connaissez pas personnellement les deux premières personnes mais que vous aviez eu à faire à M. [C.] dans le cadre de votre travail : vous aviez pris son colis à votre domicile et celui-ci est venu le récupérer chez vous. Vous avez été accusé d'être un trafiquant d'armes puis torturé. Six jours plus tard, vous avez été transféré à la prison de Makala où vous êtes resté incarcéré pendant près de trois ans et cinq mois. Le 18 ou 19 novembre 2009, vous avez été transféré camp Lufungula. Le cachot où vous vous trouviez était surpeuplé et les gens ont commencé à s'évanouir. Pendant la nuit du 26 au 27 novembre 2009, vos codétenus ont forcé la porte du cachot et vous en avez profité pour vous évader. Vous vous êtes réfugié dans le quartier de Makali où vous vivez caché. Le 27 mai 2011, vous quittez votre pays muni de documents d'emprunt.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de naissance du 22 mars 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Il ressort de vos propos que vous avez été arrêté parce que vous avez été accusé de trafic d'armes et d'avoir participé à la célébration d'un culte le 14 mai 2006 au stade du 20 mai avec le mouvement social et religieux Sauvons le Congo (voir p. 4 du rapport d'audition). Vous avez été détenu de juin 2006 à novembre 2009, date à laquelle vous vous êtes évadé (voir p. 4). Vous êtes recherché au Congo pour évasion (voir p. 19) et en cas de retour, vous craignez d'être torturé physiquement et psychologiquement par vos autorités nationales (voir p. 5).

Premièrement, vous dites avoir été arrêté et détenu pendant six jours à la prison de Kin Mazière (voir p. 4). Or, notons que vos propos concernant les raisons de arrestation entrent en contradiction avec les déclarations de votre femme (N° CGRA : 0614350 ; N° National: 73042239620 Numéro OE: 5947825). Ainsi, vous dites que vous avez été arrêté en juin 2006 après qu'un certain M. [C.] soit venu chez vous pour reprendre son colis et que lors de sa visite il a payé 40€ à votre femme et donné 10€ à vos enfants (voir pp. 4, 6). Or, lors de son audition du 13 septembre 2006, votre femme a affirmé que c'est en juillet 2006 qu'un certain M. [J.] est venu chercher un colis à votre domicile et qu'il lui a payé la somme de 200\$ (voir pp. 7 et 8 de l'audition du 13 septembre 2006). Constatons qu'il s'agit de contradictions majeures car elles portent sur les évènements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, vous dites avoir été détenu à la prison de Makala de juin 2006 à novembre 2009, soit pendant près de trois ans et cinq mois. Cependant, votre description de cette prison entrent en contradiction avec les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir document de réponse cgo2011-080w du 24 août 2011 joint à votre dossier administratif). Ainsi, vous déclarez qu'il y a en tout 12 pavillons (voir p. 8). Cependant, il n'y en a en réalité que 11. Ensuite, vous déclarez que le pavillon n° 9 est réservé aux malades et que le n° 5 est celui destiné aux femmes (idem). Or il s'avère que les malades se trouvent au pavillon n° 10. Quant au pavillon réservé aux femmes, il s'agit du pavillon n° 9. Ensuite, vous dites que les hommes et les femmes partagent la même cour (idem). Cependant, cette information se révèle inexacte : ces deux catégories de prisonniers sont clairement séparées dans le but de ne pas se croiser, et ce depuis 2006. En effet, le pavillon n° 9, réservé exclusivement aux femmes, est isolé des autres, l'entrée se faisant via une porte bien distincte de l'entrée des couloirs menant aux autres pavillons. Par ailleurs, une cour est exclusivement destinée aux femmes, cour qui ne peut être atteinte que via le pavillon n° 9. En ce qui concerne le plan que vous avez dressé de la prison de Makala (voir annexe n° 2 et 3), il ne correspond pas du tout à la topologie des lieux. Ainsi, d'une part, la prison de Makala se distingue notamment par le fait qu'elle est composée d'une première partie « administrative » abritant bureaux et infirmerie et donnant sur une « cour – jardin ». Ensuite il y a l'autre partie « prison » qui abrite les pavillons. Les pavillons ne sont pas séparés par des couloirs entre eux comme indiqués sur son plan et ne donnent pas tous sur une même cour. En fait la partie abritant les pavillons est caractérisée par deux grands couloirs. Les couloirs sur leur prolongement délimitent une zone « verte » faisant office de terrain de foot. Pour accéder aux différents pavillons (hormis le n° 9 réservé aux femmes), il faut emprunter un de ces deux couloirs. D'autre part, les bureaux (n° 6 sur votre plan) et l'infirmerie (n° 5) ne se trouvent pas après le poste (n° 3), mais bien dans un bâtiment administratif tout en longueur qui se trouve juste à droite de la porte d'entrée principale. Ensuite, vous dites avoir été détenu dans le pavillon n° 8 (voir p. 8), précisant que l'étage était composé d'une seule grande cellule. Vous expliquez que pour accéder à ce pavillon n° 8, vous deviez passer devant sept autres pavillons. Or, la composition du pavillon n° 8 ne correspond pas à vos dires, puisque ce pavillon est composé de plusieurs grandes « chambres » / cellules. A noter que le pavillon n° 8 est celui destiné aux détenus « VIP ». Pour s'y rendre il faut emprunter le couloir de droite et longer un seul pavillon, le n° 9. Vous précisez encore que dès que vous sortiez du pavillon n° 8, vous vous trouviez dans la cour commune à tous les pavillons (voir p. 9). C'est inexact puisque la sortie du pavillon n° 8 se trouve dans un des deux couloirs susmentionnés, plus précisément le couloir qui donne accès à l'aile droite de la partie prison.

À cette topologie inexacte des lieux s'ajoutent des propos très généraux concernant vos codétenus. Ainsi, vous dites être sorti dans la cour où se trouvaient les autres détenus presque tous les jours (voir p. 9). Cependant, invité à de décrire les relations entre les codétenus, vous vous êtes contenté de dire qu' « il y avait des relations pour partager les souffrances il y avait des conversations de ce qui se passe dans le pays. On était là pour critiquer. Pour se consoler. Il y avait aussi des méchants. Des militaires montrent que c'est des militaires et les criminels montrent que c'est des criminels ». Invité à parler des codétenus avec lesquels vous avez entretenu des relations, vous avez dit qu'il y avait le pasteur [B.], qui travaille également avec le leader de Sauvons le Congo, mais, invité à parler de lui et de son caractère, vous vous êtes contenté de dire qu' « un pasteur est exemplaire » et que c'était tout ce que vous saviez. Et, à la question de savoir si vous aviez fait connaissance avec d'autres personnes, vous avez seulement répondu que « même dans la cour on peut se saluer et converser » (voir pp. 11-12).

Dès lors que votre détention à la prison de Makala de juin 2006 à novembre 2009 a été remise en cause, il n'est pas crédible que vous ayez été transféré de la prison de Makala au camp Lufungula et que vous y ayez été détenu pour les raisons que vous avancez. De plus, s'il est exact que des prisonniers sont morts d'étouffement dans la nuit du 26 au 27 novembre 2009, évènement qui a d'ailleurs été médiatisé, il n'est pas crédible que, lorsque vous avez été interrogé sur votre détention au camp Lufungula du 18-19 novembre à la nuit du 26-27 novembre 2009 (voir pp. 14-16), vous ne mentionniez à aucun moment l'arrivée d'une centaine de détenus dans la nuit du 25 au 26 novembre 2009, qui est à l'origine du surpeuplement des cachots qui a à son tour conduit à l'étouffement des détenus (voir communiqué de presse conditions de détention en RDC de l'association La Voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme du 7 janvier 2010 et le communiqué Détention en RDCongo = traitements inhumains de l'association Dignité de Sans Voix du 3 décembre 2009). Par ailleurs, le plan tel que vous le décrivez ne correspond pas aux constatations faites sur place. En effet, vous situez l'école juste à gauche de l'entrée alors que celle-ci se trouve à l'extrême droite de l'entrée et du bâtiment administratif. De même, vous situez les maisons sur la gauche du terrain de foot alors que la partie «campement » avec les habitations des policiers se trouve à l'arrière du terrain de foot (voir document de réponse cgo2011-080w du 24 août 2011).

Partant, le Commissariat général remet en cause les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, d'une part, vos propos sur les causes de vos problèmes divergent de façon importante avec ceux de votre femme. D'autre part, les imprécisions de votre récit de votre détention de juin 2006 à novembre 2009, de même que la description inexacte des lieux où vous dites avoir été enfermé, permettent au Commissariat de remettre en cause la réalité de votre détention.

Enfin, vous n'avez pas été capable d'établir que vous êtes effectivement recherché par vos autorités nationales. En effet, vous dites que vous êtes recherché parce que votre nom figure dans une liste des personnes recherchées parue dans un article du journal Le Potentiel vers décembre 2009 (voir pp. 19-20). Cependant, vous ne déposez pas cet article à l'appui de votre demande d'asile. Or, rappelons que selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, « les faits pertinents devront être fournis en premier lieu par le demandeur lui-même. Il appartiendra ensuite à la personne chargée de procéder à la détermination du statut de réfugié (l'examinateur) d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur. [...] C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur » (UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992, § 195 et 196, p.35). Par ailleurs, même à supposer qu'un tel article a bien été publié en 2009, vous ne faites part d'aucune démarche pour l'obtenir et le déposer à l'appui de votre demande et ne donnez aucun élément permettant de croire que vous seriez encore recherché aujourd'hui par vos autorités nationales. Dès lors, la seule existence de cet article de 2009 se suffit pas à démontrer que vous seriez actuellement recherché par vos autorités nationales.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit

cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne votre attestation de naissance, notons que si ce document peut constituer un indice quant à votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet « 2009 » (Lire : « 1991 ») relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 4.3.1. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'effectivité des recherches menées par les autorités congolaises envers le requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence.
- 4.3.2. Le Conseil estime également que les motifs de la décision relatifs aux contradictions relevées dans les déclarations respectives du requérant et de son épouse au sujet de la date de l'arrestation du requérant et du montant payé par le propriétaire du colis manquent de pertinence.
- 4.4. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en

particulier qu'il serait accusé par ses autorités nationales de trafic d'armes et de lien avec le mouvement « Sauvons le Congo » et qu'il aurait été arrêté et détenu pour ces raisons.

- 4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.
- 4.5.1. Le Conseil constate l'absence de réponse de la part de la partie requérante au sujet du motif relatif à l'identité du propriétaire du colis que le requérant aurait gardé à son domicile.
- 4.5.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le requérant ne fournit nullement une description précise et détaillée de la prison de Makala dans laquelle il déclare avoir été incarcéré près de trois ans et cinq mois. Les incertitudes dont le requérant fait état ne peuvent amener le Conseil à conclure à l'absence de contradictions entre la description réalisée par le requérant et les informations mises à la disposition du commissaire adjoint au sujet de cette prison. Il ressort en effet du dossier administratif que les déclarations du requérant à ce sujet sont en contradiction avec les informations du Centre de recherche de la partie défenderesse. Le requérant ne démontre pas davantage de manière pertinente que ces informations ne correspondraient pas à la réalité et ne seraient plus d'actualité. La circonstance que le requérant n'ait pas suivi des études d'architecte ou d'expert en immobilier ne permet pas d'expliquer les contradictions relevées par la décision attaquée. Pour le surplus, le Conseil constate les propos très généraux tenus par le requérant au sujet des codétenus avec lesquels il déclare avoir passé plusieurs années.
- 4.5.3. Bien qu'il ne soit pas exigé du requérant qu'il puisse faire une chronique détaillée des événements qui se sont déroulés en novembre 2009 au camp Lufungula, à l'instar d'un journaliste ou d'un historien, le commissaire adjoint était en droit d'attendre que le requérant relate spontanément les faits marquants de la détention qu'il déclare avoir subi au camp Lufungula. Le Conseil estime que si le requérant avait réellement été détenu au camp Lufungula en novembre 2009, il aurait été marqué par l'arrivée massive de prisonniers dans la nuit du 25 au 26 novembre 2009 et aurait spontanément relaté cet épisode. Pour le surplus, le Conseil constate une nouvelle fois que la description du camp réalisée par le requérant ne correspond pas aux informations dont dispose le Centre de recherche de la partie défenderesse.
- 4.6. Le Conseil rappelle qu'un acte de naissance ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement un lien de filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité il ne comporte d'ailleurs aucune photographie : rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.
- 4.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs

manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.
- 5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

- 6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».
- 6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.
- 6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze p	Ainsi prononcé à Bruxelle	s. en audience publique.	le vinat-neuf février	deux mille douze r
--	---------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------

M. C. ANTOINE,
Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. GEORIS,
Greffier assumé.
Le président,

E. GEORIS C. ANTOINE